



Arrêt

n° 30 934 du 1er septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F. F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (République Populaire du Congo), agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 4 décembre 2008 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WEINBERG loco Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 31 janvier 2004. Le 4 février 2004, elle y a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 mai 2004, décision contre laquelle elle a introduit un recours en

annulation devant le Conseil d'Etat qui a été rejeté par un arrêt n°184.789 du 26 juin 2008.

1.2. Le 31 juillet 2007, la requérante a donné naissance à un enfant de nationalité belge.

1.3. Le 9 septembre 2008, la requérante a sollicité une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de Belge. Le 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 9 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur belge. ».

2. Remarque préalable

Le Conseil constate que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté par la requérante, agissant au nom et en tant que représentante légale de son enfant mineur, ce dernier n'étant pas le destinataire de la décision querellée et n'étant pas visé par celle-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un **premier moyen** de la violation « des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 18 du Traité CE, de la directive 2004/38/CEE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres & application de l'arrêt Chen de la Cour de Justice des Communautés Européennes 19 octobre 2004 ».

Après avoir reproduit les articles 40, 40bis et 40ter visés au moyen, la requérante affirme que « le citoyen européen mineur, 'autre bénéficiaire du droit de séjour' au sens de l'article 40, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 peut se prévaloir, précisément, de l'absence de nécessité d'une prise en charge de ses ascendants, moyennant le respect des conditions issues de la jurisprudence Chen » et « qu'il en découle que, suivant le mécanisme même de l'assimilation, le citoyen belge mineur se trouve dans la même situation juridique que son homologue européen ». Elle précise que « ce régime d'assimilation entre ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...) et les dispositions correspondantes de la législation communautaire a été relevé à deux reprises au moins par la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt MRAX et, précédemment, DZODZI) », laquelle a estimé que les dispositions du droit communautaire devaient s'appliquer à des situations purement internes, à condition que le droit interne renvoie à ce droit communautaire et cite par ailleurs d'autres références de jurisprudence sur ce point.

La requérante relève également qu'« il échet d'avoir égard à l'article 18 CE et à la directive 2004/38/C, lesquelles (sic) confèrent un droit de séjour à durée indéterminée

dans l'Etat membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre Etat membre et, partant, aux parents qui en ont la garde » et affirme que « C'est ce que la Cour de justice a au demeurant décidé » dans l'arrêt Zhu et Chen. Elle se réfère encore à d'autres arrêts de ladite Cour et soutient que « la Belgique ne peut refuser, à ses propres citoyens, un droit qu'elle doit accorder, dans les mêmes circonstances, aux citoyens européens résidant légalement sur son territoire, à savoir le droit pour un jeune enfant d'être accompagné par ses parents qui en assurent effectivement la garde, même si l'un d'eux est étranger » à moins de permettre une discrimination entre citoyens européens et citoyens belges, au détriment de ces derniers et de priver de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant. Elle poursuit l'analyse de l'arrêt Chen et enchaîne avec l'examen des articles 40bis et 40ter qui « ont transposé l'article 3, 2° littera a [de la directive 2004/38/CE] dans le sens de la suppression de l'exigence inconditionnelle d'être à charge et de sa substitution par le critère alternatif suivant : soit être à charge, soit accompagner soit rejoindre le descendant ou son conjoint et justifier de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », interprétation qu'elle estime corroborée par l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle en conclut qu' « il résulte du sens de cette transposition, du texte clair de la directive, de l'interprétation du droit communautaire par l'arrêt Zhu et Chen, de celle qui résulte de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'application de l'article 40, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait certainement plus être interprété par la partie adverse comme exigeant la prise en charge par un enfant belge de son auteur » et qu' « il en découle que les auteurs d'enfants belges dont ils assument la garde et l'éducation, ainsi que l'entretien pour autant qu'ils aient accès à un travail légal qui leur permette par ailleurs de justifier dans un délai raisonnable des ressources suffisantes, sont assimilés à des étrangers communautaires au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garanti (sic) le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que de l'article 3 du Protocole Additionne (sic) n°4 de ladite Convention, qui garanti (sic) le droit à ne pas être expulsé du territoire de l'Etat dont l'enfant Sofiane est la ressortissante, et des articles 23 et 24 du pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 18.12.66, qui consacrent le droit à vivre en famille ».

Après un rappel théorique afférent à la teneur de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante rappelle qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années avec son enfant et que celui-ci n'est en mesure d'exercer son droit de résider sur le territoire qu'à condition que le parent qui s'occupe d'elle, puisse y résider également. Elle estime en substance que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et dans celle de son enfant et que si elle devait exécuter l'ordre de quitter le territoire avec son enfant, celui-ci serait séparé de son père belge et qu'à l'inverse, si l'enfant devait se maintenir sur le territoire belge afin d'être en mesure d'exercer son droit aux relations avec son père, c'est elle qui serait séparée de son enfant. Elle ajoute que cette ingérence est disproportionnée au sens de l'article 8 de la Convention précitée et que l'acte attaqué aura pour effet de porter atteinte à l'article 3 du protocole Additionnel n°4 de ladite Convention puisque de facto, il aura pour effet de l'obliger à quitter le territoire belge avec son enfant belge, sous peine d'abandonner celui-ci en Belgique.

3.3. La requérante prend un **troisième moyen** de la violation « de l'article 61 de l'A.R. du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que « le rapport établi le 9 septembre 2008 à la suite de la demande de séjour indiquait expressément qu'[elle] était tenue de se présenter auprès de son administration communale au plus tard le 8 décembre 2008 » et qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris la décision entreprise dès le 4 décembre 2008 sans respecter le délai qu'elle lui a pourtant octroyé pour déposer les documents requis.

3.4. A titre subsidiaire, la requérante sollicite que soient posées 4 questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle et 4 questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés Européennes et de surseoir à statuer en attendant que cette dernière se soit prononcée quant aux dites questions.

3.5. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante maintient l'ensemble de ses moyens, auxquels elle se réfère. Elle y joint par ailleurs un arrêt n° 24.133 du 3 mars 2009 du Conseil de céans, « dont les enseignements sont parfaitement applicables aux circonstances de la cause ».

4. Discussion

4.1. Sur le **premier moyen**, et à supposer même les dispositions légales y visées applicables en l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'y a aucun intérêt. Après avoir développé sa propre interprétation de l'arrêt Zhu et Chen, de la directive 2004/38/CEE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ainsi que des articles 40, 40bis et 40ter, la requérante en conclut que « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait certainement plus être interprété par la partie adverse comme exigeant la prise en charge par un enfant belge de son auteur » et qu' « il en découle que les auteurs d'enfants belges dont ils assument la garde et l'éducation, ainsi que l'entretien pour autant qu'ils aient accès à un travail légal qui leur permette par ailleurs de justifier dans un délai raisonnable des ressources suffisantes, sont assimilés à des étrangers communautaires au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». En d'autres termes, la requérante estime que l'obligation d'être à charge de son descendant ne peut pas être interprétée comme conditionnant l'obtention d'un droit de séjour pour autant qu'elle justifie de ressources suffisantes. Or, quand bien même pareille interprétation serait exacte, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son argumentaire dès lors qu'elle ne soutient pas, ni ne prouve, disposer de telles ressources et n'apporte pas davantage la preuve qu'elle « aurait accès à un travail légal ».

4.2. Sur le **deuxième moyen**, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de

l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être utilement contesté.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Enfin, s'agissant du droit de l'enfant belge de résider sur le territoire national et de ne pas en être éloigné, ainsi que de son droit à invoquer le bénéfice des lois de l'Etat, le Conseil rappelle que « l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la requérante, que *«l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur belge»*. Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la partie requérante tire de sa nationalité belge.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le **troisième moyen**, le Conseil constate qu'il manque en droit, l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant été abrogé par l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008.

4.4. Quant aux questions préjudicielles que la requérante estime devoir être posées à la Cour Constitutionnelle et à la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise étant soit non fondé, soit sans intérêt pour la requérante ou manquant en droit, il s'impose de constater que ces questions sont sans pertinence aucune quant à la solution du présent litige en manière telle qu'il n'y a pas lieu de les poser aux instances précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.